RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2007 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

TABLE DES MATIÈRES

CHA	APITRE 1	LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
1.1	Titre		1/1
1.2	But et contex	xte	1/1
1.3	Territoire et	personnes assujettis	1/1
1.4	Le règlemen	t et les lois fédérales et provinciales	1/1
1.5	Le règlemen	t sur les PIA et les autres règlements d'urbanisme	1/1
1.6		lité avec un autre règlement d'urbanisme	
1.7			
1.8	Principes d'i	interprétation du texte	1/2
1.9	Principes d'i	interprétation des tableaux et des illustrations	1/2
1.10	Unités de me	esure	1/3
1.11		e	
CH	APITRE 2	L'APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	
2.1	Dálissman ag da	mamais at contificate	2/1
		permis et certificatsjetti	
	•	5	
		ettispprobation des plans	
2.4	Procedure d ap	opprobation des plans	212
СНА	APITRE 3	LES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR LE DOMAINE DU LAC CASAULT	
3.1	Territoire d'ar	oplication	3/1
3.2		antation d'un nouveau bâtiment principal	
5.2			
3 3		dissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal.	
3.3		f	
3.4		sformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade	
		principal	
		f	
	3		
3.5		acement d'un bâtiment principal	
		f	
	· ·		
3.6		olition d'un bâtiment principal	
		f	
	U		
3.7		agement de la cour avant d'un terrain	
•	· ·	f	
	3.7.1 Cojectii		3/5

3.8	Projet d'affichage	3/5
СНА	APITRE 4 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
4.1	Recours	4/1
4.2	Sanctions	4/1
4.3	Entrée en vigueur	4/2

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » des territoires non organisés de la MRC de La Matapédia et est identifié par le numéro 06-2007.

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet, pour des raisons d'esthétisme et de respect du patrimoine, de régir de manière discrétionnaire, en se basant sur des critères d'analyse, la qualité des interventions dans le secteur du domaine du lac Casault. Les interventions visées sont celles ayant une incidence sur la permanence du caractère architectural du lieu, l'aménagement de la cour avant et l'impression visuelle de l'affichage.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le territoire assujetti est défini au chapitre 2 du présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec. Les dispositions relatives au classement d'un monument historique en vertu de la Loi sur les Biens culturels ont préséances sur les dispositions du présent règlement.

1.5 Le règlement sur les PIA et les autres règlements d'urbanisme

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement d'urbanisme adopté par la MRC de La Matapédia.

1.6 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance. Les règlements de citation d'un monument historique et de détermination d'un site du patrimoine adoptés en vertu de la Loi sur les Bien culturels sont considérés comme des règlements d'urbanisme aux fins du présent article.

1.7 Validité

Le conseil de la MRC de La Matapédia décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la MRC de La Matapédia.

Le sigle « PIA » désigne les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

1.9 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

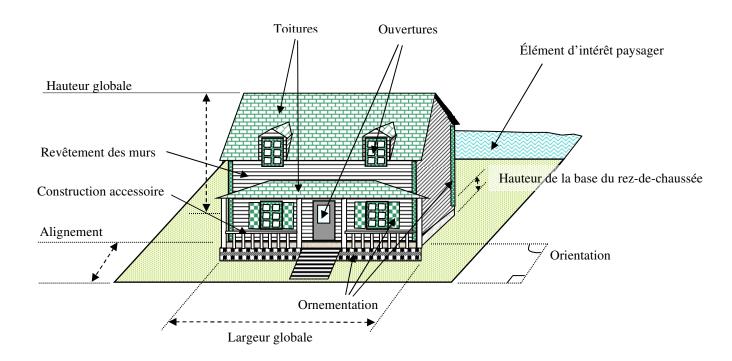
1.10 Unités de mesure

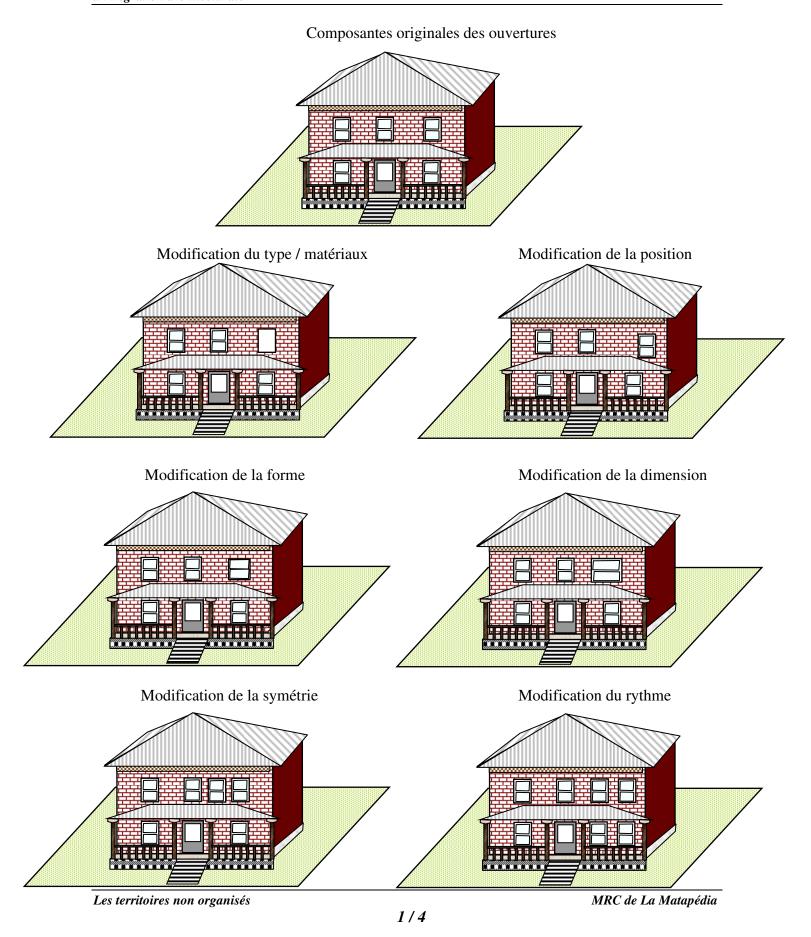
Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique. Dans certains cas, à titre d'information, la mesure équivalente dans le système anglais apparaît (entre parenthèses) à la suite de la mesure métrique. En cas de non correspondance entre la mesure métrique et son équivalence indiquée en mesure anglaise, c'est la mesure métrique qui prime.

1.11 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage 04-2007 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

Pour les fins d'interprétation des critères, les croquis suivants sont présentés à titre indicatif relativement à certains termes utilisés.





CHAPITRE 2 L'APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

2.1 Délivrance de permis et certificats [LAU art. 145.15]

La délivrance de permis de construction et de certificats de réparation, de déplacement, de démolition, d'aménagement paysager et d'affichage est conditionnelle à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale selon les dispositions du présent règlement.

2.2 Territoire assujetti [LAU art. 145.16; 1^{er} al.; para. 1°]

Le territoire d'application du présent règlement regroupe la zone 95 R définie au règlement de zonage 04-2007 des territoires non organisés de la MRC de La Matapédia.

2.3 Travaux assujettis [LAU art. 145.16, 1^{er} al., para. 1°; art. 145.17]

Les travaux visés à l'application du présent règlement sont les suivants :

- 1° Les **travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement 05-2007 des permis et certificats;
- 2° Les travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement 05-2007 des permis et certificats;
- 3° Les travaux de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal qui requièrent un permis de construction ou un certificat de réparation, tels que stipulés au règlement 05-2007 des permis et certificats;
- 4° Les **travaux de déplacement d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de déplacement, tels que stipulés au règlement 05-2007 des permis et certificats.
- 5° Les **travaux de démolition d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de démolition, tels que stipulés au règlement 05-2007 des permis et certificats.
- 6° Les **travaux d'aménagement de la cour avant d'un terrain** qui requièrent un permis de construction ou un certificat d'autorisation d'aménagement paysager, tels que stipulés aux articles 4.1 et 5.6 du règlement 05-2007 des permis et certificats;

- 7° Les **travaux d'affichage** qui requièrent un certificat d'autorisation d'affichage, tels que stipulés au règlement 05-2007 des permis et certificats.
- **2.4 Procédure d'approbation des plans** [LAU art. 145.16, 1^{er} al., para. 3°, 4° et 5°; art.145.18; art. 145.19; art. 145.20]

Une demande relative à l'émission d'un permis ou certificat assujettie à l'approbation de PIA doit satisfaire aux exigences de la procédure suivante :

- 1° Le requérant fournit à l'inspecteur des bâtiments les documents suivants :
 - a) les documents requis pour l'analyse d'une demande en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
 - b) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des façades du bâtiment visé ainsi que des façades des bâtiments voisins;
 - c) un plan en élévation, effectué à l'échelle, couvrant les façades du bâtiment visé, et identifiant la dimension et les matériaux des éléments d'architecture projetés tels que toitures, ouvertures (portes et fenêtres), revêtement extérieur, constructions accessoires attenantes (garages, portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, lucarnes,...) et éléments d'ornementation (encadrement des fenêtres, corniches, moulures, ...), en rapport avec l'état actuel des façades;
 - d) si disponible, une ou des photos anciennes montrant l'architecture antérieure des bâtiments;
 - e) dans le cas d'un aménagement paysager en cour avant, une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de l'ensemble de la cour avant du terrain visé ainsi qu'un croquis d'aménagement de cette cour, effectué à l'échelle, montrant l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées, les éléments naturels du site tels que cours d'eau, végétation et talus, ainsi que les aménagements projetés tels que arbres et arbustes, aires gazonnées et pavées, clôtures, murets et haies, accès et aires de stationnement; les informations exigées aux paragraphes b, c et d qui précèdent ne sont requises que lorsque l'aménagement paysager est lié à un projet affectant le bâtiment principal;
 - f) dans le cas d'une enseigne, un croquis à l'échelle de celle-ci indiquant sa localisation, sa dimension, ses matériaux, ses couleurs et le message véhiculé.
- 2° L'inspecteur des bâtiments s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement d'urbanisme adopté par la MRC de La Matapédia, incluant les règlements de zonage et de construction;

- 3° Dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur des bâtiments transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au Comité consultatif d'urbanisme;
- 4° Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement. S'il le juge nécessaire, le comité peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le comité prépare ensuite un avis écrit comprenant les recommandations quant à l'acceptation, les modifications exigées ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil de la MRC de La Matapédia dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande par le comité;
- 5° Le Conseil de la MRC de La Matapédia prend connaissance de l'avis du CCU et évalue à son tour la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement. Le Conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 6° Le Conseil de la MRC de La Matapédia se prononce sur la demande par le biais d'une résolution. Cette résolution doit approuver la demande avec ou sans modification, ou encore, la rejeter en partie ou en totalité. Le Conseil de la MRC de La Matapédia peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières. Dans le cas d'une résolution désapprouvant les plans, le Conseil de la MRC de La Matapédia motive sa décision par écrit;
- 7° Selon la décision du Conseil de la MRC de La Matapédia, l'inspecteur en bâtiments émet ou non le permis ou certificat demandé avec les conditions qui s'y rattachent.
- 8° Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil de la MRC de La Matapédia nécessite la présentation d'une nouvelle demande;
- 9° Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

CHAPITRE 3 LES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR LE DOMAINE DU LAC CASAULT

3.1 Territoire d'application [LAU art. 145.15]

Les objectifs et critères explicités au présent chapitre s'adressent aux projets situés à l'intérieur du domaine du lac Casault tel que délimité au premier paragraphe de l'article 2.2 du présent règlement. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères des dispositions suivantes.

3.2 Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment principal

3.2.1 Objectif : S'assurer que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement avec le milieu environnant et en respect du caractère architectural des constructions voisines.

3.2.2 Critères:

- a) LOCALISATION: Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, bande riveraine, drainage...) et le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie de circulation.
- b) POSITION: L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment correspondent au mode d'implantation des bâtiments-types dans le domaine du lac Casault.
- c) GABARIT : Les hauteur et largeur globales du bâtiment sont approximativement les même que celles des bâtiments-types dans le domaine du lac Casault.
- d) UNIFORMITÉ DU STYLE: L'ensemble des composantes du bâtiment forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle des bâtiments-types du domaine du lac Casault.
- e) TOITURES: La forme, la pente et les matériaux des toits s'apparentent à ceux des bâtiments-types du domaine du lac Casault.
- f) OUVERTURES: En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments-types du domaine du lac Casault; la façade comprend une portion significative d'ouvertures dont une porte d'entrée conventionnelle (porte patio à éviter pour l'ensemble des façades).

- g) REVÊTEMENTS DES MURS: Sur l'ensemble des façades du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs s'apparentent visuellement aux bâtiments-types du domaine du lac Casault, et s'inspirent du caractère historique des lieux tout en étant d'expression contemporaine.
- h) CONSTRUCTIONS ATTENANTES: Les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine ou à ceux des bâtiments-types du domaine du lac Casault.
- i) ORNEMENTATION: Les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur le bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine ou à ceux des bâtiments-types du domaine du lac Casault.

3.3 Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal

3.3.1 Objectif : Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment

3.3.2 Critères:

- a) LOCALISATION: Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, bande riveraine...) et le bâtiment agrandi n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie de circulation.
- b) POSITION: L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment agrandi correspondent au mode d'implantation généralement observé dans le domaine du lac Casault.
- c) GABARIT: Les hauteur et largeur globales du bâtiment agrandi sont approximativement les même que celles des bâtiments-types du domaine du lac Casault.
- d) UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes en façade du bâtiment, incluant la partie agrandie, forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle du bâtiment ainsi qu'avec ceux des bâtiments-types du domaine du lac Casault.
- e) TOITURES: La forme, la pente et les matériaux des toits de la partie annexée sont similaires à celles de la partie d'origine.

- f) OUVERTURES: Sur l'ensemble des façades du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de la partie annexée sont similaires à ceux de la partie d'origine.
- g) REVÊTEMENTS DES MURS: Sur l'ensemble des façades du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs de la partie annexée sont similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.
- h) ORNEMENTATION: Sur l'ensemble des façades du bâtiment, les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur la partie annexée sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine.

3.4 Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal

3.4.1 Objectif : Préserver les composantes architecturales attribuant une authenticité de style au bâtiment et contribuant au caractère propre du domaine du lac Casault.

3.4.2 Critères :

- a) UNIFORMITÉ DU STYLE : Le remplacement de la ou des composantes n'a pas pour effet d'altérer la composition générale du bâtiment, de supprimer un élément intrinsèque au style architectural du bâtiment, ou encore, de rompre avec l'uniformité d'une même composante (exemple ne plus avoir le même type de fenêtre pour toutes les fenêtres).
- b) TOITURES: La forme et la pente des toits demeurent inchangées ou sont d'apparence similaire à ceux d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux existants ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservés leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types du domaine du lac Casault;
- c) OUVERTURES: En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres demeurent inchangés ou sont d'apparence similaire à ceux d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux existants ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservés leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types du domaine du lac Casault; la façade comprend une portion significative d'ouvertures dont une porte d'entrée conventionnelle (porte patio à éviter sur toutes les façades).
- d) REVÊTEMENTS DES MURS: Sur l'ensemble des façades du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement demeurent inchangés ou sont d'apparence similaire à ceux d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins

- ayant conservés leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types du domaine du lac Casault;
- e) CONSTRUCTIONS ATTENANTES: En façade du bâtiment, tous les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.
- f) ORNEMENTATION: Tous les détails architecturaux en relief ou menuisés sur le bâtiment tel que chambranles, planches cornières, moulures, corniches, fioritures et balustrades de galeries sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.

3.5 Projet de déplacement d'un bâtiment principal

3.5.1 Objectif: Favoriser le maintien d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sur son site d'origine;

3.5.2 Critères:

- a) LOCALISATION: Le bâtiment demeure préférablement sur son terrain d'origine; le site conserve ses caractéristiques physiques naturelles (relief, végétation, bande riveraine, drainage, ...), le déplacement n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la voie de circulation et le nouvel emplacement de la construction n'obstrue pas des percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie de circulation;
- b) POSITION: L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment déplacé correspondent au mode d'implantation d'origine ou au mode d'implantation généralement observé dans le domaine du lac Casault.

3.6 Projet de démolition d'un bâtiment principal

3.6.1 Objectif : Éviter la disparition de bâtiments ou de sections de bâtiments contribuant au caractère architectural du domaine du lac Casault

3.6.2 Critères :

- a) LOCALISATION: La démolition totale ou partielle du bâtiment n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la voie de circulation;
- b) VALEUR ARCHITECTURALE : La démolition totale ou partielle du bâtiment ne constitue pas une perte à l'égard du patrimoine architectural et culturel du domaine du lac Casault:

3.7 Projet d'aménagement de la cour avant d'un terrain

3.7.1 Objectif : Encourager la mise en place d'aménagements qui sont en relation avec les particularités du site et qui sont susceptibles de rehausser l'environnement visuel du domaine du lac Casault.

3.7.2 Critères:

- a) TOPOGRAPHIE DU TERRAIN: Le relief et la nature du sol sont, dans la mesure du possible, conservés intacts sur l'ensemble du site;
- b) VÉGÉTATION: Les arbres et arbustes existants sont maintenus en vie ou remplacés en nombre équivalent sur le terrain; les nouvelles plantations sont adaptées à leurs environnements naturel et construit; les plantations mourantes sont remplacées au plus tard la saison végétative suivante en essence et taille équivalentes;
- c) AMÉNAGEMENT PAYSAGER: La cour avant est agrémentée d'une couverture végétale formant un aménagement ordonné de qualité et favorable à susciter un intérêt visuel positif; ces aménagements sont en relation harmonieuse avec la localisation et l'architecture des constructions sur le site et tendent à camoufler les équipements et entreposages; aux limites du terrain, ces aménagements s'harmonisent avec ceux des propriétés voisines.
- d) CLÔTURES ET HAIES: Les clôtures et haies sont d'une dimension et d'une composition adaptées à la nature du terrain visé ainsi que des terrains voisins;
- e) ACCÈS ET STATIONNEMENTS : L'aire des accès et stationnements se limite à l'espace nécessaire pour le passage et l'immobilisation des véhicules.
- f) ENTREPOSAGE : Tout entreposage autorisé au règlement de zonage est préférablement exclu de la cour avant ou entièrement dissimulé par un écran architectural ou végétal.

3.8 Projet d'affichage

Les seules enseignes permises sont celles énumérées à l'article 12.3 du règlement de zonage 04-2007.

CHAPITRE 4 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le Conseil de la MRC peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

4.2 Sanctions [LAU art. 227, CM art. 455]

En plus des recours prévus à l'article 4.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 4.2 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

4.3 Entrée en vigueur [CM art. 445, 450 et 452]

Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.